



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Paris, le **30 DEC. 2020**

Note à l'attention de

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des agences régionales de santé

Objet : INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 30 décembre 2020 relative aux modalités d'organisation et de déploiement des équipes mobiles intégrées dans le nouveau dispositif Tester-Alerter-Protéger en application de l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-covid-19 et des articles 25-1 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

Annexes :

1. Fiche missions « Tester et sensibiliser » du médiateur de lutte Anti-COVID
2. Synthèse des formations délivrées aux médiateurs de lutte Anti-COVID

1. Contexte

Dans l'attente des effets progressifs de la campagne de vaccination, le contrôle et la surveillance de l'épidémie de SARS-CoV-2 reposeront sur l'intensification de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » (TAP). Ces actions devront se traduire par un nécessaire renforcement des capacités d'intervention sur le terrain afin de briser les chaînes de contamination et limiter ainsi la circulation virale. Aussi, trois évolutions importantes interviendront dans ce cadre à compter du mois de janvier :

- **Le renforcement de la politique de tests**, possible notamment grâce au déploiement des tests antigéniques : diversification des types de tests déployés, augmentation importante du nombre de tests réalisés, réduction des délais de restitution des résultats ;
- **La mise en œuvre progressive d'un contact-tracing rétrospectif** afin d'identifier les situations (lieux ou événements) de super contamination ;
- **Le renforcement du dispositif d'appui à l'isolement** sur lequel une instruction séparée vous parviendra prochainement.

L'objectif est de rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile grâce au déploiement de capacités de tests au plus près des lieux de vie, de travail et d'étude de la population, afin de permettre de se faire tester au moindre doute (symptômes émergents, crainte d'une exposition à risque notamment) et de rendre la

prise en charge des cas positifs beaucoup plus efficace en enclenchant sans délai les mesures d'identification des contacts à risques et d'isolement.

La mise en œuvre de ces nouvelles orientations nécessite de s'appuyer sur des ressources, disponibles sur l'ensemble du territoire, en nombre suffisant et formées pour répondre au besoin du contrôle de l'épidémie sur les prochains mois. Les professionnels de santé, largement sollicités par la lutte contre le virus et le besoin de soins de la population, ne pourront seuls répondre à ce besoin.

De nouvelles équipes composées de médiateurs de lutte Anti-COVID-19 renforceront donc les capacités de dépistage et de *contact-tracing*. Elles viendront compléter les actions déjà réalisés au sein des territoires. Leur mise en place permettra de disposer de capacités opérationnelles élevées aptes à répondre aux enjeux de contrôle de l'épidémie sur l'ensemble de l'année prochaine.

Cette stratégie « Tester-Alerter-Protéger » renouvelée nécessite la mobilisation importante et rapide des services de l'Etat ainsi que celle des acteurs politiques, économiques et sociaux au sein des territoires pour ramener puis maintenir la circulation du virus sous un seuil soutenable.

Cette instruction présente les missions, les conditions de déploiement et de formation de ces équipes (2.), leurs modalités opérationnelles de mobilisation comprenant les dispositions qu'il vous est demandé de prendre en vue de préparer le déploiement des médiateurs de lutte Anti-COVID-19 le plus tôt possible au mois de janvier (3.).

2. Les médiateurs de lutte Anti-COVID-19

a. Missions et organisation

Ils exerceront, sous la responsabilité d'un professionnel mentionné au 1° du V. de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et seront autorisés, sous réserve d'avoir validé une formation préalable, à réaliser les missions suivantes :

1° le prélèvement, l'analyse et la communication du résultat des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ;

2° la délivrance de messages de sensibilisation individuelle portant sur les mesures de prévention et de promotion des gestes barrières, sur la conduite à tenir en fonction des résultats du test, l'information sur l'accompagnement sanitaire et social dont les personnes sont susceptibles de bénéficier et sur les fondamentaux de l'identification des contacts des personnes infectées ;

3° la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées, l'enregistrement des données permettant l'identification des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et la contribution à la réalisation d'enquêtes sanitaires.

Ces missions ont été précisées dans l'arrêté du 10 juillet 2020 par un arrêté du 24 décembre 2020 le modifiant.

Les médiateurs ont vocation à exercer en principe au sein d'une équipe. Supervisée par un professionnel de santé autorisé, une équipe socle est composée d'au minimum 8 personnes, afin de couvrir l'ensemble des tâches d'accueil, de saisie administrative, de réalisation du test, de dispensation des consignes et d'initialisation du *contact-tracing*. Elle doit pouvoir assurer environ 25 TROD antigéniques par heure, soit de l'ordre de 170 à 180 tests par jour.

Cette organisation peut être déclinée en équipes de 13 (resp. 24) personnes dans le cadre d'opérations de dépistage conséquentes pour réaliser de l'ordre de 350 (resp. 700) tests par jour.

En tant que de besoin, leurs compétences permettront également aux médiateurs d'intervenir individuellement, en appui de professionnels de santé, pour participer à la prise en charge de files actives plus réduites (au sein de service de santé au travail ou universitaire par exemple).

b. Conditions de déploiement des ressources

Pour répondre aux différents types de besoins rencontrés au sein des territoires (en population générale, dans le monde du travail ou de l'éducation, au sein d'environnements identifiés comme à risque, dans le cadre de clusters notamment), les médiateurs de lutte Anti-COVID-19 devraient être disponibles au sein de 3 types de structures :

1° Les agences régionales de santé pour répondre aux besoins d'interventions au sein des territoires, en lien avec l'analyse de la situation épidémiologique (clusters, surveillance d'environnements à risque, opérations de prévention, etc.) La gestion opérationnelle de cet effectif pourra être déléguée par convention ;

2° Des structures, privées ou publiques, dont la dimension et/les missions, justifieraient de disposer en leur sein de médiateurs pour assurer la protection vis à vis du virus de leurs personnels et/ou du public accueilli (entreprises, établissements d'enseignement, collectivités territoriales) ;

3° des structures, au minimum une par département, œuvrant par exemple dans le champ de l'action sanitaire et sociale ou de la sécurité civile, et qui disposeraient d'un certain nombre de médiateurs pour répondre en priorité aux besoins de structures publiques ou privées dont la dimension ne leur permet pas de disposer de ressources en propre et qui auront besoin d'organiser ponctuellement une opération de dépistage collectif.

S'agissant de cette dernière modalité (3°), les structures conventionneront avec l'Etat pour l'organisation et le financement de cette mission.

Les mises à disposition de médiateurs feront l'objet d'un remboursement de la part des structures organisatrices de dépistage.

Les équipes de médiateurs pourront être composées soit de personnels déjà employés par les structures concernées ou qui y participent en tant que volontaires ou bénévoles et qui devront être formés, soit de personnes recrutées spécifiquement. Les médiateurs seront rémunérés par les structures qui les emploieront.

Les viviers prioritaires qui pourront être sollicités pour recruter des médiateurs de lutte Anti-COVID-19 sont le service civique, des étudiants et Pôle emploi. La plateforme renfort RH crise du ministère des Solidarités et de la Santé pourra également être sollicitée.

Une condition minimale de formation initiale est fixée pour accéder à la formation de médiateur, un diplôme reconnu au moins au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles ou de niveau 3 s'agissant des diplômes du secteur sanitaire ou social.

Une disponibilité importante des intéressés et une mobilisation pour au minimum le premier semestre 2021 sont à prévoir.

Si la structure participe déjà à l'organisation de la réponse de sécurité civile dans le département et apporte son concours à la gestion de crise sur d'autres dispositifs, le préfet définira les niveaux de priorités entre les différentes missions auxquelles l'association s'est engagée à contribuer.

c. Modalités de formation

Un enseignement spécifique est mis en place pour les médiateurs de lutte anti-Covid (cf. arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la formation et aux attestations de formation des médiateurs de lutte anti-Covid-19).

Il comprend deux formations correspondant aux missions des médiateurs inscrites dans l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié :

- 1° Formation « Tester et sensibiliser » ;
- 2° Formation « *Contact-tracing* ».

Ces formations sont constituées d'un enseignement théorique en ligne et d'un enseignement pratique en présentiel d'environ 1 journée chacun.

L'enseignement théorique en ligne est assuré par l'École des hautes études en santé publique et l'enseignement pratique en présentiel sera assuré via des instituts de formation en soins infirmiers et des associations agréées de sécurité civile pour la formation « Tester et sensibiliser » et sous l'égide de l'assurance maladie pour la formation « *Contact-tracing* ».

Ces formations seront gratuites pour le médiateur qui pourra suivre l'une ou l'autre de ces formations mais également dans l'idéal les deux afin de renforcer la polyvalence et la souplesse de déploiement.

Des conventions tripartites préfet – ARS – AASC définiront les modalités d'engagement et de financement des structures de formations des médiateurs. Vous serez très prochainement rendus destinataires d'un modèle de convention, afin de faciliter leur négociation

L'annexe 2 présente de manière plus approfondie le volet formation du dispositif.

3. Modalités de déploiement des équipes de médiateurs de lutte Anti-COVID

L'impact du déploiement sur le territoire national des équipes de médiateurs de lutte Anti-COVID reposera sur la mobilisation rapide et coordonnée des acteurs concernés. Leur mobilisation courant janvier sera essentielle pour prévenir une potentielle 3^{ème} vague. Il conviendra également de pouvoir maintenir cet effort sur la durée.

Tous les éléments du dispositif en construction n'étant pas encore connus, une instruction complémentaire les précisera d'ici au début du mois de janvier.

Néanmoins, les éléments connus à date permettent d'identifier les initiatives à prendre sans délai, de manière coordonnée entre agences régionales de santé et préfetures, en vue d'opérationnaliser le dispositif dès les premières semaines de janvier.

Dans cette perspective, il est demandé dans le cadre d'une concertation mutuelle :

- **D'évaluer le besoin en médiateurs de lutte Anti-COVID-19 que les ARS devront avoir à leur disposition** pour répondre aux enjeux sanitaires de la région, en lien avec l'analyse de la situation épidémiologies (clusters, surveillance d'environnements à risque, opérations de prévention). Les dispositifs que vous auriez déjà conçus et mis en œuvre devront être pris en compte (ARS) ;
- **D'identifier, en lien avec l'évaluation globale des besoins au sein du territoire, les structures susceptibles de délivrer la formation pratique en présentiel (IFSI et associations agréées de sécurité civile ou autre).** La formation en ligne devrait être accessible à compter du lundi 11 janvier et les formations en présentiel pourraient être programmées, par groupe de 15

personnes maximum, à compter du 14 janvier. Il convient donc de repérer rapidement ces structures afin qu'elles puissent programmer la formation de leurs formateurs auprès des centres d'enseignement de soins d'urgence –cf infra-, dans un premier temps puis les premières sessions de formation des médiateurs, notamment pour ce qui concerne leurs personnels, volontaires et bénévoles propres (ARS et Préfets) ;

Il convient donc de prendre sans délai contact avec le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du département pour organiser la journée de formation de formateur en présentiel afin que les formateurs des IFSI et des associations agréées de sécurité civile puissent s'y inscrire et être formés dès la deuxième semaine de janvier. Les CESU assureront par la suite un appui aux structures formatrices (ARS) ;

Des contacts doivent également être établis avec les services de l'assurance maladie afin de préparer la formation pratique du module « *Contact-Tracing* » (ARS) ;

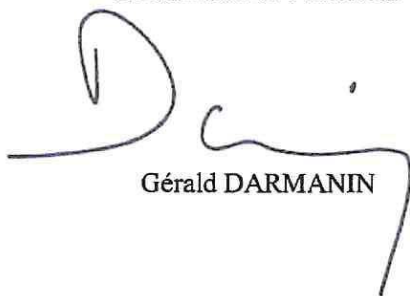
A titre d'information, le besoin est évalué à au minimum 10.000 médiateurs à l'échelle nationale pour soutenir le renforcement attendu de la politique « Tester-Alerter-Protéger », avec une ambition de formation de 4500 personnes dès le 20 janvier ;

- **D'identifier au minimum une structure par département, œuvrant par exemple dans le champ de l'action sanitaire et sociale ou de la sécurité civile, susceptible de conventionner avec l'Etat pour gérer des équipes de médiateurs** et répondre en priorité aux besoins de structures publiques ou privées dont la dimension ne leur permet pas de disposer en propre de médiateurs et d'évaluer le nombre de médiateurs dont ces structures devront disposer. Afin de faciliter le recrutement de jeunes en service civique, les associations agréées à cet effet devront être envisagées en priorité. Les dispositifs que vous auriez déjà conçus et mis en œuvre devront être pris en compte (Préfets) ;
- **D'identifier les structures, privées ou publiques, dont la dimension et/les missions, justifieraient de disposer en leur sein de médiateurs formés** pour assurer la protection vis à vis du virus de leurs personnels ou du public accueilli (entreprises, établissements d'enseignement, collectivités territoriales) **et de préparer leur information sur la formation proposée et leur mobilisation** à compter de début janvier. Un support de communication vous sera proposé pour faciliter cette démarche (Préfets) ;
- **D'établir les contacts nécessaires avec Pole Emploi** en vue de mobiliser leurs services pour l'identification de candidats à la formation dès la première semaine du mois de janvier (Préfets) ;
- **D'anticiper les ressources matérielles nécessaires pour permettre l'activité des équipes de médiateurs des ARS** (tests et équipements de protection individuels, moyens de mobilité, matériel téléphonique et informatique, gestion de l'ouverture des droits de saisie...) (ARS) ;

Une vigilance devra également être apportée pour faciliter et sécuriser l'approvisionnement en tests et EPI des structures qui conventionneront avec l'Etat (Préfets et ARS) ;

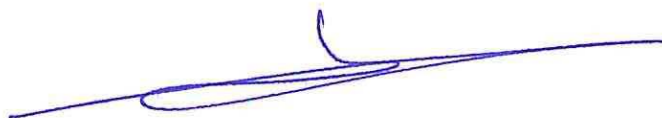
- **De préparer la gestion du dispositif** pour faciliter la rencontre entre l'offre et la demande à l'échelle départementale, dans le cadre notamment du Guichet unique, et d'assurer la mobilisation rapide et priorisée des équipes de médiateurs de lutte Anti-COVID en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. Des instructions complémentaires vous parviendront sur ce point (Préfets et ARS).

Le Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'G' and 'DARMANIN'.

Gérald DARMANIN

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

A handwritten signature in blue ink, featuring a long, horizontal, slightly wavy line with a small loop at the end.

Olivier VERAN

MÉDIATEUR DE LUTTE ANTI-COVID-19
*Missions relatives à la réalisation de tests
 et à la délivrance de messages de sensibilisation*

1 Contexte de la mission

L'évolution de la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » mise en œuvre pour contrôler et surveiller la circulation du virus SARS-COV 2, repose notamment sur le **renforcement important de la capacité à tester et à réaliser le contact-tracing**.

L'objectif est de **rendre l'accès aux tests beaucoup plus facile grâce au déploiement de capacités de tests au plus près des lieux de vie, de travail et d'étude de la population**, afin de permettre de se faire plus facilement tester et de **rendre la prise en charge des cas positifs beaucoup plus efficace** en enclenchant sans délai les mesures d'isolement et d'identification des contacts à risques.

Les équipes de médiateurs de lutte Anti-COVID-19 constitueront un élément important de cette nouvelle stratégie. Leur mise en place permettra de disposer de capacités opérationnelles élevées permettant de répondre aux enjeux de contrôle de l'épidémie au cours de l'année 2021.

2. Missions des médiateurs de lutte anti-COVID-19 relatives à la réalisation de tests et à la délivrance de messages de sensibilisation

Un médiateur pourra, **selon la formation qu'il aura suivie**, assurer des missions liées à la réalisation de tests et à la délivrance de messages de sensibilisation et/ou de *contact-tracing*.

Les médiateurs qui auront suivi la **formation « Tester et sensibiliser »** seront appelés à **accueillir et à prendre en charge une personne venant se faire tester dans le cadre d'une opération de dépistage**.

Un médiateur assurera, au sein des équipes dans lesquelles il exercera les 3 missions suivantes :

- **L'accueil** des personnes, l'explication du déroulement du test et la saisie d'informations relatives à la personne prise en charge ;
- **la réalisation de tests** rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du virus (prélèvement, analyse et de communication du résultat des tests) ;
- **la délivrance de messages de sensibilisation** portant sur les mesures de prévention et de promotion des gestes barrières, sur la **conduite à tenir en fonction des résultats du test** ainsi que sur l'accompagnement sanitaire et social dont les personnes sont susceptibles de bénéficier.

Le médiateur est incité à suivre les deux formations proposées afin de permettre plus de souplesse dans l'organisation des équipes et de diversifier ses missions au quotidien.

Il pourra le cas échéant être amené à participer à des actions d'accompagnement social au bénéfice des personnes, testées positif ou identifiées comme contact à risque, mises en isolement.

3. Compétences attendues

Après avoir suivi une formation « Tester et sensibiliser » théorique (en ligne) et pratique (en présentiel) le médiateur devra être en mesure de :

- S'habiller et se déshabiller avec les équipements de protection individuelle recommandés mis à leur disposition ;
- Respecter les mesures d'hygiène associées aux différents postes de travail dans lesquels il exerce ;
- Expliquer au patient les modalités du prélèvement, le rassurer et l'installer ;

- Réaliser le prélèvement nasopharyngé de manière attentive au patient et vigilante vis-à-vis de la qualité du prélèvement effectué ;
- Analyser le test ;
- Communiquer le résultat du test ;
- Délivrer les messages de prévention, de promotion des gestes barrières et de conduite à tenir en fonction des résultats du test ;
- Enregistrer les données administratives du patient et assurer la traçabilité du prélèvement.

Le médiateur doit témoigner d'un bon sens relationnel et de capacités d'écoute et de communication avec les personnes prises en charge, afin que l'ensemble de l'opération se déroule dans les conditions les plus rassurantes possible. Il exerce avec discrétion et dans le respect du secret des données dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.

Le médiateur doit savoir identifier les situations qui nécessitent de faire appel au professionnel de santé supervisant le travail de son équipe et qui peut lui apporter appui et accompagnement.

FICHE FORMATION DES MEDiateURS DE LUTTE ANTI-COVID-19

Préambule

Un enseignement spécifique est mis en place pour les médiateurs de lutte anti-Covid-19. Il comprend deux modules correspondant à leurs missions qui seront inscrites dans l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- Une formation « Tester et sensibiliser » ;
- Une formation « *Contact-tracing* ».

Chaque médiateur sera autorisé à accomplir les missions pour lesquelles il aura été formé. Les deux formations pourront être suivies par une même personne.

Ces formations sont constituées d'un enseignement théorique en ligne et d'un enseignement pratique en présentiel. La durée totale de chacune de ces deux formations est de deux jours répartis de manière équilibrée entre enseignement à distance et enseignement en présentiel.

L'inscription à ces formations est gratuite.

Une fiche pratique pour l'inscription à la formation de médiateur lutte anti-Covid sera diffusée semaine du 4 janvier.

Modalités d'accès aux formations

Pour accéder à l'une ou l'autre des formations mentionnées *supra*, les candidats doivent justifier de l'obtention d'un des diplômes suivants :

- Être titulaire d'un diplôme reconnu au moins au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles ;
- Être titulaire d'un diplôme du secteur sanitaire ou social reconnu au moins au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles.

Modalités de la formation

Ces formations sont constituées d'un enseignement théorique en ligne et d'un enseignement pratique en présentiel.

L'enseignement théorique à distance est assuré par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) et l'enseignement pratique en présentiel est assuré via des instituts de formation en soins infirmiers et des associations agréées de sécurité civile pour la formation « Tester et sensibiliser » et sous l'égide de l'assurance maladie pour la formation « *Contact-tracing* ».

L'enseignement pratique en présentiel de la formation « Tester et sensibiliser » peut-être délivré en groupes de douze à quinze personnes maximum par des instituts de formation en soins infirmiers et des associations agréées de sécurité civile bénéficiant d'un agrément pour l'unité d'enseignement PAE-FPS. Il vise en particulier à former à la réalisation du prélèvement nasopharyngé et un oropharyngé.

Les structures dans lesquelles ces formations sont délivrées sont arrêtées conjointement par l'ARS et le Préfet.

L'enseignement pratique en présentiel de la formation « *Contact-tracing* » est réalisé dans une structure désignée par l'assurance maladie.

Formation « Tester et sensibiliser »

La formation « Tester et sensibiliser » fournit les connaissances indispensables aux opérations de dépistage du virus SARS-CoV-2 par la réalisation de prélèvements nasopharyngés, oropharyngés et salivaires, l'analyse du test antigénique, le rendu des résultats et la dispensation de conseils de prévention individuelle adaptés aux situations de vie des personnes concernées (mesures de prévention et promotion des gestes barrières).

Elle comprend les éléments suivants :

- La Covid-19 : bases d'épidémiologie, modes de transmission, physiopathologie et prise en charge médicale ;
- La démarche Tester-Alerter-Protéger, les différents tests, la protection du préleveur, la réalisation du prélèvement, l'analyse du test antigénique et la communication du résultat ;
- La confidentialité et le respect de la protection des données personnelles ;
- La délivrance de messages de sensibilisation individuelle portant sur les mesures de prévention et de promotion des gestes barrières sur la conduite à tenir en fonction des résultats du test, l'écoute sur les difficultés ressenties pour les adopter, l'information sur les ressources disponibles et fiables pour s'informer ;
- La première orientation des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques et information sur l'accompagnement sanitaire et social dont elles sont susceptibles de bénéficier ;
- La communication fonctionnelle et l'empathie.

La validation de la totalité des éléments de contenu défini *supra* donne lieu à la délivrance de l'attestation de formation « Tester et sensibiliser » et permet au médiateur d'assurer les missions correspondantes.

NB : Les personnes mentionnées au 2° et 3° du V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ayant déjà bénéficié d'une formation au prélèvement sont dispensés de la formation pratique en présentiel. Cette dispense leur sera accordée sur présentation d'une attestation de formation.

Formation « *Contact-tracing* »

La formation « *Contact-tracing* » permet d'acquérir les connaissances nécessaires à la mise en place de mesures de contact-tracing, au renseignement du système d'information dédié, au repérage des situations nécessitant une aide pour l'isolement et à la prévention secondaire auprès des personnes testées positives au virus SARS-CoV-2 et de leur entourage.

Elle comprend les éléments suivants :

- La Covid-19 : bases d'épidémiologie, modes de transmission, physiopathologie et prise en charge médicale ;
- La démarche Tester-Alerter-Protéger et le *contact-tracing* : la démarche, les acteurs du contact-tracing ;
- L'identification des contacts à risque, les mesures de gestion de ces contacts, la délivrance d'informations sur les mesures d'isolement à mettre en œuvre et sur les ressources disponibles et fiables pour s'informer, l'écoute sur les difficultés à réaliser cet isolement ;
- L'initialisation de la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées, enregistrement des données permettant l'identification des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection, contribution à la réalisation d'enquêtes sanitaires ;
- La communication fonctionnelle et l'empathie ;
- La confidentialité et le respect de la protection des données personnelles.

La validation de la totalité des éléments de contenu défini *supra* donne lieu à la délivrance de l'attestation de formation « *Contact-tracing* » et permet au médiateur d'assurer les missions correspondantes.